

UE
2022

UNIVERSITÉS D'ÉTÉ

6 • 7 • 8 septembre 2022
Palais des congrès • Paris



**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*
Région Paris Ile-de-France

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
PARIS

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
**DE VERSAILLES
ET DU CENTRE**

L'intégration fiscale a-t-elle encore sa place dans la stratégie fiscale de la PME ?

INTERVENANT



Vital SAINT-MARC

Au sommaire

- I. Pour quelles raisons les petits groupes ont-ils plébiscité ce régime ?
- II. Pour la généralité des entreprises : des avantages limités et assez peu d'inconvénients
 - A. Que reste-t-il des avantages de l'intégration fiscale ?
 - B. Des inconvénients assez peu nombreux
- III. Des inconvénients supplémentaires pour les PME
 - A. Effets de seuil et assiette de l'IS
 - B. Effets de seuil et calcul de l'IS
- IV. Une décision à prendre au cas par cas



I - Pour quelles raisons les petits groupes ont-ils plébiscité ce régime

Un régime dérogatoire performant

➤ Un succès indéniable

➤ 1991:

➤ 17.600 entreprises membres d'un régime d'intégration fiscale

➤ 2001:

➤ 48.700 entreprises participaient à une intégration fiscale

➤ 2014 :

➤ Environ 110.000 entreprises membres d'un groupe

➤ 2014 :

➤ Le différentiel d'impôt sur les sociétés par rapport à une imposition séparée évalué à **15,6 Md€** pour l'Etat

Les raisons d'un succès

- Des avantages considérables
 - Compensation des bénéfices et des pertes
 - Neutralisation de toutes les opérations intragroupes
 - Assurance gratuite contre les redressements portant sur les opérations intragroupes
 - Effet de levier financier

- Des conséquences sur le paysage juridique
 - Multiplication des groupes en trente ans
 - Passant d'une organisation par établissements à une organisation par sociétés

À l'origine du succès

- Concurrence fiscale lancée par les USA aux débuts des années 80
 - Baisse des taux d'impôt sur les sociétés
 - USA, Royaume-Uni, Allemagne (RFA)
 - Généralisation des régimes de groupes
 - USA, Japon, Allemagne (RFA)
- En France, dans le même temps
 - Maintien d'un taux d'IS de 50% jusqu'en 1985
 - Régime du bénéfice consolidé réservé aux seules entreprises industrielles

Une réponse fiscale à la hauteur de l'enjeu

- Annonce d'une baisse de l'impôt sur les sociétés en 1986
 - Il passera de 50% en 1985 à 33,1/3% en 1993
- Annonce en 1986 de la création prochaine d'un régime de groupe ouvert à toutes les sociétés
- Loi de finances pour 1988 : création de l'intégration fiscale
 - Un régime de droit commun
 - Ouvert sur option pour une durée de 5 ans
 - Qui exige un taux de participation élevé
 - Et une société intégrante indépendante
 - *Afin de pouvoir neutraliser toutes les opérations intragroupes*

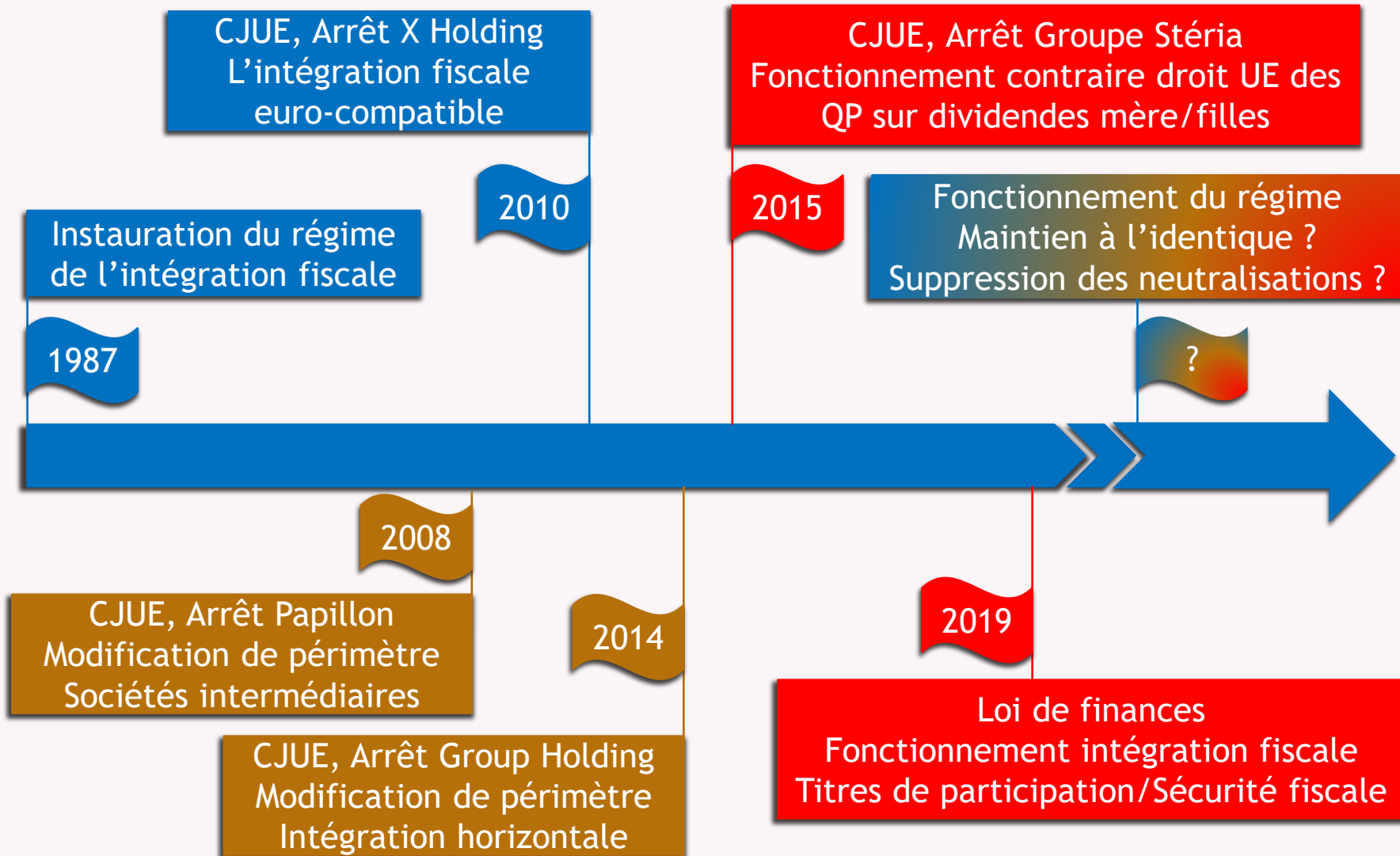
Les conséquences du succès

- Un régime « franco-français » dans un paysage de plus en plus européen
 - Des entreprises qui souhaitent étendre le régime à l'ensemble de leurs filiales européennes
 - Un premier conflit en 1991 : le groupe Papillon

- Les autres régimes européens ne sont pas exempts d'attaques similaires
 - Le Groupe X Holding, pour une compensation de l'ensemble des bénéfices et des pertes des sociétés européennes
 - Le Groupe Holding BV, pour une intégration horizontale

- L'arrêt Stéria : la fin des illusions

Des décisions européennes contraires au régime d'intégration fiscale



Les prémices d'une non-conformité au droit européen

- **Les principes du droit européen**
 - Les 4 libertés fondamentales
 - *Circulation des marchandises*
 - *Circulation des personnes*
 - *Circulation des capitaux*
 - *Circulation des services*
 - La libre circulation des services se subdivise
 - *En la libre prestation de services*
 - *Et la **liberté d'établissement***
- **Chaque Etat de l'UE doit :**
 - Supprimer toutes les discriminations directes ou indirectes
 - Non justifiées par des raisons d'intérêt général
 - Ordre public, sécurité publique, santé publique
 - Telles que la nationalité, le lieu d'établissement ou toute mesure gênant ou dissuadant l'exercice de l'activité

Les prémices d'une non-conformité au droit européen

- L'arrêt Papillon, CJUE 2008
 - Une première infraction à la liberté d'établissement
 - La réponse du législateur
- Arrêt Groupe Holding BV, CJUE 2014
 - Le régime néerlandais attaqué
 - La décision de la Cour
 - Les conséquences pour le régime français

Les prémices d'une non-conformité au droit européen

- La décision Groupe Stéria, CJUE 2015
 - Le fondement de la demande du Groupe Stéria
 - L'analyse de la Cour
 - Les conséquences de la décision

Une modification importante de la philosophie du régime initial

- Les réformes applicables depuis le 1^{er} janvier 2019
 - Neutralisation de la quote-part des plus-values de cession
 - Un dispositif proche de celui contesté dans l'arrêt Groupe Stéria
 - Abandons de créances et subventions
 - Une situation qui semblait pouvoir échapper aux critiques de l'arrêt Groupe Stéria
 - Des conséquences peu favorables aux entreprises

Quel avenir pour l'intégration fiscale ?

- Le principe de la compensation des bénéfices et des pertes des seules entreprises nationales est confirmé
 - Arrêt X Holding BV, CJUE 2010

- Existe-t-il des neutralisations « euro-compatibles » ?
 - Les plus-values à court terme
 - Les reprises de provisions
 - Les jetons de présence

II. Pour la généralité des entreprises : Des avantages limités Et assez peu d'inconvénients

Pour la généralité des entreprises, des avantages limités et assez peu d'inconvénients

A. Les principaux avantages de l'intégration fiscale

1. La compensation des résultats fiscaux
2. Un moindre frottement fiscal lors des distributions
3. La neutralisation de certaines opérations intragroupes
 - Provisions pour risque et pour dépréciation
 - Cessions intragroupes d'actifs

B. Des inconvénients assez peu nombreux

1. La fin de la sécurité fiscale
2. Des contraintes complémentaires

II.A. Les principaux avantages du régime

La compensation des bénéfices et des pertes

- La compensation des bénéfices et des pertes
 - Le principe
 - Le principal avantage de l'intégration fiscale réside dans la compensation des résultats fiscaux entre les sociétés membres du groupe, sur un même exercice fiscal, d'où un avantage de trésorerie en matière d'IS.
 - A régler dans les rapports entre sociétés par les conventions d'intégration fiscale

➤ Exemple :

Exercices	M	F1	F2	Rés. imposable
2020	- 200 000	- 5 000 000	6 000 000	800 000
2021	200 000	5 000 000	2 000 000	7 200 000
				8 000 000

La compensation des bénéfices et des pertes

- Un avantage renforcé depuis 2012
 - Impact des nouvelles règles de limitation de l'imputation des déficits : l'intégration fiscale est en général favorable (le plus souvent...)
 - Désormais, les déficits ne peuvent être déduits que dans la limite d'un montant d'1 million d'euros, majoré de 50 % de la fraction du bénéfice excédant ce montant (CGI art. 209, I)

➤ Exemple :

Exercices	Résultat	Déficit imputable	Résultat imposable	Déficit en report
2020	- 3 000 000	0	0	3 000 000
2021	2 000 000	1 500 000	500 000	1 500 000

La compensation des bénéfices et des pertes

- Un avantage renforcé depuis 2012
 - Avant 2012 : absence de limitation de l'imputation des déficits
 - Le groupe avait un avantage de trésorerie sur l'IS d'un seul exercice.

- Avec intégration :

Exercices	M	F1	F2	Rés. imposable
2020	- 200 000	- 5 000 000	6 000 000	800 000
2021	200 000	5 000 000	2 000 000	7 200 000
Total				8 000 000

- Sans intégration :

Exercices	M	F1	F2	Rés. imposable
2020	- 200 000	- 5 000 000	6 000 000	
2020 imposable	0	0	6 000 000	6 000 000
2021	200 000	5 000 000	2 000 000	
2021 imposable	0	0	2 000 000	2 000 000
Total				8 000 000

La compensation des bénéfices et des pertes

➤ Un avantage renforcé depuis 2012

- Après 2012 : limitation de l'imputation des déficits. L'avantage de l'intégration fiscale se trouve en général renforcé. Dans notre exemple, le déficit 2020 de F1 n'est imputable que pour 3.000.000 €

➤ Avec intégration

Exercices	M	F1	F2	Rés. imposable
2020	- 200 000	- 5 000 000	6 000 000	800 000
2021	200 000	5 000 000	2 000 000	7 200 000
				8 000 000

➤ Sans intégration

Exercices	M	F1	F2	Rés. imposable
2020	- 200 000	- 5 000 000	6 000 000	
2020 imposable	0	0	6 000 000	6 000 000
2021	200 000	5 000 000	2 000 000	
2021 imposable	0	2 000 000	2 000 000	4 000 000
				10 000 000

La compensation des bénéfices et des pertes

- La garantie de conserver les déficits en cas de changement d'activité
 - L'intégration fiscale permet d'éviter la perte des déficits consécutivement aux changements d'activité (cf. nouvelle rédaction depuis 2012 de l'art. 221, 5-b CGI)

- Exemple

Exercices	M	F1	F2
2020	- 200 000	- 5 000 000	6 000 000
2021	200 000	5 000 000	2 000 000

- Si la société F1 change d'activité en 2021 ; ses 5.000.000 € de déficits sont perdus... Sauf si elle formait un groupe intégré avec M, auquel cas ses déficits ont été transmis au groupe en 2020 et le changement d'activité n'a aucune importance.

Un moindre frottement fiscal lors des distributions

- Ancien régime (jusqu'en 2015)
 - L'ancien régime était extrêmement favorable aux groupes intégrés
- Étaient en effet neutralisées au niveau du résultat d'ensemble (sauf distribution du 1^{er} exercice d'appartenance au groupe)
 - Non seulement **la quote-part de frais et charge** due en régime mère-filiale
 - Mais aussi les **distributions non éligibles** au régime mère-filiale

Un moindre frottement fiscal lors des distributions

- **Nouveau régime moins favorable**
 - Quote-part de frais et charges (QPFC)
 - Non-déductible
 - Réduite de 5% à 1% (suite arrêt Stéria CJUE 2-9-2015 aff. C-386/14)
 - Dispositif applicable
 - Aux groupes franco-français
 - Aux filiales UE détenues à 95% et soumises à un impôt équivalent à l'IS
 - Si filiale française à 95% : option obligatoire pour l'intégration fiscale
 - Dividendes hors champ du régime mère-filles
 - Neutralisation de 99% du dividende

Maintien de la neutralisation de certaines opérations

- **Certains dispositifs sont tantôt avantageux, tantôt désavantageux**

- **Cessions d'actifs**
 - Neutralisation des plus et moins-values (CT et LT)
 - Titres de participation : Non déduction de la quote-part de frais et charges de 12%

 - Dispositif complémentaire : plafonnement de la déduction des amortissements et provisions chez la société ayant acquis l'immobilisation

 - Remise en cause en cas de sortie

Maintien de la neutralisation de certaines opérations

- **Certains dispositifs sont tantôt avantageux, tantôt désavantageux (suite)**
 - Neutralisation des Provisions intragroupes
 - Dotations ou reprises de provisions pour dépréciation des titres (exclus du régime LT) détenus dans d'autres sociétés du groupe
 - Provisions pour créances douteuses et risques liés à l'activité d'une société du groupe

II.B. Des inconvénients peu nombreux

Abandons de créances et subventions

- **Plus de neutralisation des abandons de créances et des subventions intragroupe**
 - Depuis le 1^{er} janvier 2019
 - Réforme du régime à la suite de l'arrêt Groupe Stéria
- **La fin d'un dispositif très (trop) favorable**
- **Des conséquences potentielles sur toutes les prestations intragroupes**
 - Sauf pour celles facturées à prix coûtant

D'autres inconvénients assez peu nombreux

- On peut parler dans la plupart des cas de « contraintes » plutôt que de véritables « inconvénients » (liste non limitative) :
 - Nécessité de maintenir un pourcentage de détention continue de 95 % (directe ou indirecte via une société intégrée) donc champ d'application restreint
 - Complexité administrative un peu plus importante (liasses d'intégration, obligation d'un suivi précis des opérations intragroupes sur un état spécial...)

D'autres inconvénients assez peu nombreux

- On peut parler dans la plupart des cas de « contraintes » plutôt que de véritables « inconvénients » (liste non limitative) :
 - Application éventuelle du dispositif de l'amendement Charasse (frais financiers)
 - Problème spécifique de la reprise des provisions intragroupes lorsque les sociétés concernées ne font plus partie du même groupe intégré (« piège »...)
 - Certains ajustements ne sont que temporaires (conséquences de la sortie ou cessation du groupe)

III. Des inconvénients supplémentaires pour les PME

II. Des inconvénients supplémentaires pour les PME

A. Effets de seuil et assiette de l'IS

1. Report de déficits (nouveau régime)

B. Effets de seuil et calcul de l'IS

1. Taux réduit à 15 %
2. Diminution du taux normal de l'IS à 28 %
3. Contribution sociale de 3,3%

Report des déficits

- Les nouvelles règles d'imputation des déficits peuvent parfois s'avérer défavorables pour les PME
 - Sans intégration : en 2020 et en 2021, aucune des sociétés du groupe n'aura d'IS à acquitter.

Exercices	M	F1	F2
Résultats 2020	- 1 000 000	- 2 000 000	- 1 500 000
2020 imposable	0	0	0
Déficit reportable	1 000 000	- 2 000 000	- 1 500 000
Résultats 2021	800 000	1 000 000	1 000 000
Déficit imputable	800 000	1 000 000	1 000 000
2021 imposable	0	0	0
Déficit reportable	200 000	1 000 000	500 000

Report des déficits

- Avec intégration : le bénéfice d'ensemble (2.800.000 €) ne pourra être effacé par le déficit antérieur qu'à hauteur de : $1.000.000 \text{ €} + 50\% \times (2.800.000 - 1.000.000)$ soit 1.900.000 €.
- Le groupe intégré devra donc acquitter l'IS sur 900.000 €.

Exercices	M	F1	F2	Rés. imposable
Résultats 2020	- 1 000 000	- 2 000 000	- 1 500 000	- 4 500 000
2020 imposable				0
Déficit reportable				4 500 000
Résultats 2021	800 000	1 000 000	1 000 000	2 800 000
Déficit imputable				1 900 000
2021 imposable				900 000
Déficit reportable				2 600 000

Effet de seuil et calcul de l'IS

- L'impôt sur les sociétés français est un impôt « progressif », dans la mesure où :
 - Certaines PME bénéficient d'un taux réduit de 15 % sur les premiers 38.120 € de résultat
 - Baisse progressive du taux normal de l'impôt sur les sociétés afin de le ramener à 25 % en 2022 pour toutes les entreprises

- Inversement, les sociétés les plus importantes sont assujetties à des contributions additionnelles sur l'IS:
 - Contribution sociale de 3,3 %

Taux réduit de 15%

- S'applique aux PME qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 10.000.000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques.

- Intégration fiscale :
 - Ne s'applique que sur le résultat d'ensemble (1 seule fois),
 - Le seuil de chiffre d'affaires (10.000.000 €) s'apprécie en faisant la somme algébrique des chiffres d'affaires de toutes les sociétés du groupe intégré.
 - *La condition de libération du capital n'est prise en compte qu'au niveau de la société mère tête de groupe.*

Taux réduit de 15%

➤ Exemple 1 :

Sociétés	M	F1	F2	Total
Chiffre d'affaires	0	2 000 000	3 000 000	5 000 000
Résultat fiscal	10 000	120 000	150 000	280 000

➤ Sans intégration : les trois sociétés auraient acquitté un IS de :

- Pour M : $10.000 \text{ €} \times 15 \% = 1.500 \text{ €}$
- Pour F1 : $(38.120 \times 15 \%) + (120.000 - 38.120) \times 26,5\% = 27.416 \text{ €}$
- Pour F2 : $(38.120 \times 15 \%) + (150.000 - 38.120) \times 26,5\% = 35.366 \text{ €}$
- Soit, au total, $1.500 + 27.416 + 35.366 = 64.282 \text{ €}$

➤ Avec intégration, les sociétés sont imposées sur le résultat d'ensemble de 280.000 €.

- L'IS serait alors de $(38.120 \times 15 \%) + (280.000 - 38.120) \times 26,5\% = 69.816 \text{ €}$
- soit un impôt additionnel de $69.816 - 64.282 = 5.534 \text{ €}$

Taux de 15%

- Exemple 2 : même groupe avec des CA légèrement supérieurs

Sociétés	M	F1	F2	Total
Chiffre d'affaires	0	6 500 000	4 000 000	10 500 000
Résultat fiscal	10 000	120 000	150 000	280 000

- Sans intégration : les trois sociétés auraient acquitté un IS de 64.282 € (slide précédente).
- Avec intégration : les sociétés ne peuvent plus bénéficier de l'imposition à 15 % sur les premiers 38.120 € car le chiffre d'affaires du groupe est supérieur à 10.000.000 €. Les sociétés sont imposées sur le résultat d'ensemble de 280.000 € à 26,5%.
 - L'IS serait alors de $280.000 \times 26,5\% = 74.200 \text{ €}$
 - soit un impôt additionnel de $74.200 - 64.282 = 9.918 \text{ €}$

Contribution sociale de 3,3%

- A partir d'une certaine taille, les sociétés peuvent être soumises à la contribution sociale de 3,3 % sur l'IS (art. 235 ter ZC du CGI)
- Cette contribution est due par les redevables de l'IS ayant réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 7.630.000 € au cours de l'exercice :
 - Ce chiffre d'affaires s'apprécie par redevable de l'IS donc en cas d'intégration, ce seuil s'apprécie par référence à la somme des CA réalisés par toutes les entreprises du groupe intégré. En l'absence d'intégration, ce seuil s'apprécie par référence au CA de chacune des sociétés.
- La contribution est assise sur l'IS diminué d'un abattement annuel de 763.000 € :
 - Dans un groupe intégré, l'abattement ne s'applique qu'une seule fois sur l'IS dû par la tête de groupe, alors que lorsque les entreprises sont imposées séparément, il s'applique pour chacune des sociétés concernées.

Contribution sociale de 3,3%

➤ Exemple 1 :

Sociétés	M	F1	F2	Total
Chiffre d'affaires	200 000	5 300 000	7 500 000	13 000 000

➤ Sans intégration

- Aucune des trois sociétés n'entre dans le champ d'application de la contribution sociale, aucune ne réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7.630.000 €.

➤ Avec intégration

- Les sociétés supporteront la contribution, puisque le chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble intégré s'élève à 13.000.000 €.

Contribution sociale de 3,3%

➤ Exemple 2 :

Sociétés	M	F1	F2	Total
Chiffre d'affaires	200 000	4 300 000	8 500 000	13 000 000

➤ Sans intégration

➤ Seule F2 acquitte la contribution

➤ Avec intégration

➤ La contribution porte sur le résultat d'ensemble, le CA du groupe étant supérieur à 7.630.000 €

IV. Une décision à prendre au cas par cas

Éléments de décision

- L'intégration fiscale peut parfois s'avérer « arithmétiquement défavorable », notamment comme on l'a vu dans le cas des groupes de PME.
- Il ne faut pas regarder l'incidence financière sur un seul exercice mais **l'analyser dans le temps**
 - Exemple : un groupe peut être constitué uniquement de sociétés bénéficiaires à l'instant t, mais sa situation peut se dégrader par la suite...
- L'aspect lié à l'atténuation des risques fiscaux ayant disparu, seuls perdurent les critères « arithmétiques »

Éléments de décision

➤ Avantages

- Compensation des déficits
 - Et protection contre les conséquences des changements d'activité
- Frottements fiscaux réduits sur les remontées de dividendes
- Neutralisation des cessions internes
- Effet de levier financier pour l'acquisition d'une société

➤ Inconvénients

- Effets de seuil pour les PME :
 - Calcul de l'IS (15%, contributions additionnelles)
- Contraintes spécifiques à l'intégration :
 - Reprises provisions intragroupes
 - Amendement Charasse
- Complexités administratives liées à la gestion du régime
- Perte de la sécurité fiscale

Petits groupes : Quelle attitude face aux changements de 2019 ?

- ➔ Gestion des activités par filialisation et intégration fiscale ?
- ➔ Simplification juridique des groupes par fusions ou TUP ?

MERCI POUR
VOTRE ATTENTION

